

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-69 : Lorsqu'un gérant est nommé personnellement dans les statuts d'une SARL, doit-on exiger lors de la formalité modificative de changement de gérant la production des statuts rectifiés ou peut-on se contenter du procès-verbal d'assemblée générale ?**

*Demande d'avis du tribunal de grande instance de SAINT-PIERRE*

L'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 dispose que les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution sont déposées en double exemplaire dans le délai d'un mois à compter de leur date, y sont joints deux exemplaires mis à jour des statuts.

Lorsque le premier gérant est statutaire, son changement n'entraîne pas, sauf disposition contraire des statuts, leur mise à jour par substitution du nom du nouveau gérant à celui de l'ancien, en application des dispositions de l'article 288 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

En cas de changement d'un gérant statutaire, le greffier n'a pas à exiger la production du statut rectifié sauf si ce dernier le prévoit expressément.



*Délibération du CCRCS du 6 décembre 1999  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr